

Commission Régionale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT4 du 9 février 2018

Présidence : M. Erick ARCHAT (Président de la section « *Formation – Stages – Lois du jeu* » de la CRA)

Membres : Mme Nathalie LE BRETON, Jean-Marc BONNIN, Michel LALARDIE et Séverin RAGER.

Saison 2017-2018 – Réserve technique n° 4

1 – Identification

Match n° 20146184 – U15 Régional 2 – Phase 2 – Nord – Poule A
Samedi 3 février 2018 – 15h
LIGUGE / Sm / It / Sb / FC 1 (5070002) – BOUTONNAIS / Pm / Cp 1 (563787)
Score : 1 but à 0

Arbitre officiel : FLOZE Tanguy (2545092515)

Arbitres assistants : PECQUET Mathis (2545492992) - Ligugé
PROUST Pascal (CNI n° 060179201024) – Pays Boutonnais

Observateur CDA 86 : BRUNETEAU Ludovic (1190523292)

Réserve déposée auprès de l'arbitre par M. Stéphane VASLIN (1132422864), dirigeant/éducateur licencié responsable de l'équipe U15 R2 BOUTONNAIS/PM/CP 1, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

2 – Intitulé de la réserve

« *Sur un jeu dangereux, c'est carton jaune et non blanc. Le blanc, c'est uniquement sur contestation.* »

3 – Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier,
la section « *Formation – Stages – Lois du jeu* » de la commission régionale de l'arbitrage (CRA) jugeant en première instance,

Considérant que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, par le dirigeant/éducateur licencié responsable de l'équipe plaignante, à défaut de capitaine majeur, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée (décision disciplinaire suite à jeux dangereux) ;

Ce que confirme le rapport de l'arbitre et de l'observateur officiel de la CDA 86 ;

Considérant qu'en raison d'un problème avec la FMI (feuille de match informatisée), cette réserve n'a pu, à l'issue du match, être inscrite et contresignée par le dirigeant licencié responsable réclamant, le dirigeant

licencié responsable adverse et l'arbitre assistant intéressé et ce conformément aux dispositions de l'article 146-2 des Règlements Généraux ;

De ce fait, le club de BOUTONNAIS/PM/CP ne peut être tenu responsable de l'absence de réserve inscrite sur la feuille de match informatisée ;

Considérant que la confirmation de réserve envoyée par le club dans les 48 heures à l'issue de la rencontre ;

En conséquence, la CRA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME

Considérant que lors de sa 131^{ème} Assemblée Générale Annuelle du 3 mars 2017, l'International football association board (IFAB) a approuvé certaines modifications importantes pour aider à développer et promouvoir le football, notamment :

- la mise en place d'exclusions temporaires (prisons) comme potentielle sanction alternative à l'avertissement (carton jaune) dans les catégories de jeunes, vétérans, handicapés et football de base (plus petits niveaux) ;

Considérant que lors de son assemblée générale du 17 juin 2017 à Libourne, les clubs de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (LFNA) se sont prononcés favorablement à la mise en place de l'exclusion temporaire pour les compétitions régionales (championnats et coupes) séniors et jeunes (à partir des U14) ;

Attendu que les Règlements Généraux et Annexes de la LFNA dans sa partie juridique – article 37 dispose :

- « *L'ensemble des compétitions Régionales, championnats et Coupes séniors et jeunes sont soumises à l'application de l'Exclusion temporaire dont l'ensemble des modalités figurent en annexe des présents Règlements.* »

Attendu que les Règlements compétitions jeunes dans sa partie Compétitions Régionales Jeunes U15 – article VII – alinéa b – dispose :

- « *L'exclusion temporaire s'applique aux championnats U15 R1 et U15 R2 dans le cadre de l'article 37 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.* »

Attendu que l'annexe 3 des Règlements Généraux de la LFNA prévoit en son article 2 :

- « Un joueur sera exclu temporairement s'il manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes des décisions de l'arbitre et des arbitres assistants.

Pour les – autres motifs d'avertissement suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune :

- o Se rendre coupable d'un comportement antisportif (CAS) ;
- o Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu (EPLJ) ;
- o ...

Considérant que dans son rapport, le jeune arbitre reconnaît ne pas avoir appliqué le dit règlement en excluant pour 10 minutes un joueur coupable d'un jeu dangereux (infraction susceptible d'être classée soit en CAS, soit en EPLJ) ;

La CRA estime que ce jeune arbitre a été inopportunément induit en erreur par le conseil et l'ingérence de l'observateur de la CDA ;

Attendu que l'article 146-4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que la faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

Attendu qu'au moment de l'exclusion temporaire (10') du n° 11 de BOUTONNAIS/PM/CP 1 (57^{ème} minute de jeu), le score était de 1-0 en faveur de Ligugé ;

Attendu que la rencontre s'est terminée par la victoire de Ligugé sur le score de 1 but à 0 ;

Considérant, dès lors, que cette exclusion temporaire ait pu avoir une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

De ce fait, il y a lieu de considérer que l'arbitre a commis une faute technique d'arbitrage en ne faisant pas une juste application de la règle relative à la l'exclusion temporaire.

En conséquence, la CRA déclare, sur le fond, la RESERVE RECEVABLE

4 – Décision

Par ces motifs,

La commission régionale de l'arbitrage DECLARE LA RESERVE FONDEE, INFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN, dit qu'il y a lieu de faire rejouer la rencontre et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour ANNULATION DU RESULTAT et décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée le match.

La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Le président de la section
Erick ARCHAT

le secrétaire,
Michel LALARDIE